

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Kirouac reçoit un traitement annuel de 105 000 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Kirouac comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Kirouac peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Kirouac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Kirouac de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Kirouac se termine le 26 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Kirouac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SUZANNE KIROUAC

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55734

Gouvernement du Québec

Décret 550-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT une modification au décret 572-2004 du 16 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du décret 572-2004 du 16 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de créer six réseaux locaux de services sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Réseau local de services du Témiscaming et le Réseau local de services de Ville-Marie ont été créés et les établissements devant agir comme instances locales de ces deux réseaux ont été désignés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 2 mai 2011, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté une proposition de modification à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, qui prévoit le regroupement de deux réseaux locaux de services créés en vertu du décret 572-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition, sans modification, et qu'il est opportun d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre d'accepter, sans modification, la proposition de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, de regrouper ainsi le Réseau local de services du Témiscamingue et le Réseau local de services de Ville-Marie et de désigner les établissements qui devront être fusionnés pour agir comme instance locale de ce nouveau réseau, savoir :

— Réseau local de services du Témiscamingue

Instance locale : établissement issu de la fusion du Centre de santé et de services sociaux de Témiscamingue-et-de-Kipawa et du Centre de santé et de services sociaux du Lac-Témiscamingue;

QUE le décret 572-2004 du 16 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55735

Gouvernement du Québec

Décret 551-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif

ATTENDU QUE le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé, maintenant Infrastructure Québec, le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (« CHUM ») à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer un appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE les critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 ont été modifiés par le décret numéro 1052-2009 du 30 septembre 2009 et par le décret numéro 1178-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à ces critères et modalités, les propositions techniques ont été déposées le 16 décembre 2010 et les propositions financières engagées le 31 janvier 2011, et que seulement une des deux propositions a été jugée recevable et conforme, respectant entre autres le critère d'abordabilité;

ATTENDU QUE le comité de sélection, formé de représentants du CHUM, du ministère de la Santé et des Services sociaux et d'Infrastructure Québec, a recommandé que la proposition de la Société en commandite